REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Barcelonnette

Dossier n° DP 004019 23 S0042

Date de dépôt : 03/07/2023

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 11/07/2023

Dossier complet le : 02/08/2023

Demandeur: Mme Maryse DUVIVIER
Av du 8 Mai 1945 84860 Caderousse 848
Pour: Pose d'un grillage souple, vert

(hauteur I,5m), sur deux côtés du terrain(est et sud);pose d'un portail double vantaux, gris, persienné,alu (hauteur I,5m)

Adresse terrain : **7 Chemin de Coulenguiou**

04400 Barcelonnette Parcelle : **AK 355**

CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

délivré par le Maire au nom de la commune de Barcelonnette

Le maire de la commune de Barcelonnette, certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de Madame Maryse DUVIVIER, enregistrée sous le numéro DP0401923S0042 pour le projet ci-dessus référencé tacite depuis le 03/09/2023.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à Barcelonnette le 03/09/2023

Le Maire, Sophie VAGINAY RICOURT

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent, par courrier (3 l rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).